

Arrêté complémentaire prescrivant à la société UCAVO la mise en place de surfaces soufflables sur les cellules inférieures du silo A sur son site de Longueil-Sainte-Marie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire ministérielle 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 réglementant le fonctionnement de l'établissement, et notamment l'article 14 prescrivant à l'exploitant de remettre une étude technico-économique sur les mesures permettant de limiter la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux pouvant survenir au niveau des cellules inférieures du silo ;

Vu l'étude technico-économique présentée le 16 février 2012 par la société UCAVO en vue de réduire les distances des effets de surpression ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 24 février 2014 par l'inspection des installations classées ;

Vu la réponse de l'exploitant du 7 mars 2014, n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées du 14 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courrier du 13 juin 2014 à l'exploitant après examen par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mai 2014 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai prévu par l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que la société UCAVO exploite à Longueil-Sainte-Marie des installations susceptibles d'émettre des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant, qu'en cas d'explosion, les effets de surpression de 50 mbar et 20 mbar sortent des limites de propriété du site comme évoqué dans le dossier de « porter à connaissance » annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société UCAVO, dont le siège social est situé 2 rue de Roye à Clairoix, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables à ses installations et des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie – rue du port salut - les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude technico-économique relative à la réduction des distances d'effets de surpression.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Descriptif des installations
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, Autres installations : le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	Silo A : 4800 m ³ Silo B : 14 533 m ³ Total : 19 333 m ³
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	NC	Puissance = 35,3 kW

Article 4 :

Conformément à l'étude technico-économique réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Volume (m ³)	Pression statique d'ouverture (mbar) (mbar)	Surface événements (m ²)	Nature des surfaces existantes
SILO A				
Cellules supérieures	860	278	50,2	Dalle sur cellule
Cellule inférieure n°1	760	200	11,05	Événements en façade
Cellule inférieure n°2		320	11,17	Événements en façade
Cellule inférieure n°3		450	11,32	Événements en façade
Tour (rdc à 38,8 m)	2014	30	21,6	Bardage métallique
Tour lanterneau de 38,8m à 45,5 m	256	70	5,3	Vitres
SILO B				
Cellules	1900	190	50,2	Dalle sur cellule
As de carreau	410	190	9,98	Dalle sur as de carreau
Galerie supérieure	1077	100	580	Bardage métallique

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de ces équipements.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les transporteurs présents dans les galeries de reprise des silos, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Longueil Sainte Marie pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil Sainte Marie attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société UCAVO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 6 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 7 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil Sainte Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

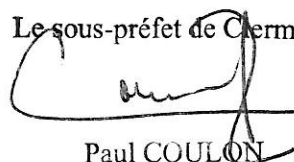
Beauvais, le **23 JUL. 2014**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *absent*

Le sous-préfet de Clermont



Paul COULON

Destinataires :

Société UCAVO

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Maire de Longueil Sainte Marie

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Annexe1 : porter à connaissance

Comme le prévoit la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées informe Monsieur le Préfet de l'Oise des zones d'effets susceptibles d'être générées par les stockages de céréales exploités par la société UCAVO à Longueil-Sainte-Marie. Cette installation est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation pour son stockage de céréales.

Les informations suivantes sont issues de l'étude technico-économique du site d'UCAVO à Longueil-Sainte-Marie.

Cette étude de dangers fait suite aux modifications apportées à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, qui prévoient l'application de prescriptions particulières afin de diminuer ces risques d'explosion.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets de surpression liés à l'activité de stockage de céréales. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de recommandations en matière d'urbanisme :

N°	Silo	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Distances d'effets en mètres à partir des bâtiments			
				Létaux significatifs*	Létaux*	Irréversibles*	Bris de vitre
1	Cellule 1 Silo A	Explosion primaire dans la cellule	Surpression	/	/	37	78 m
2	Cellule 2 Silo A	Explosion primaire dans la cellule	Surpression	/	/	44	92m
3	Cellule 3 Silo A	Explosion primaire dans la cellule	Surpression	/	/	49	103 m

Les phénomènes dangereux sont classés arbitrairement dans les classes de probabilité allant de A à D.*

Les caractères gras correspondent aux distances d'effet sortant des limites de propriété du site.

** Pour mémoire :*

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les « événements courants » susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les « événements probables » susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les « événements improbables » susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les « événements très improbables » susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans

La signification des effets est la suivante :

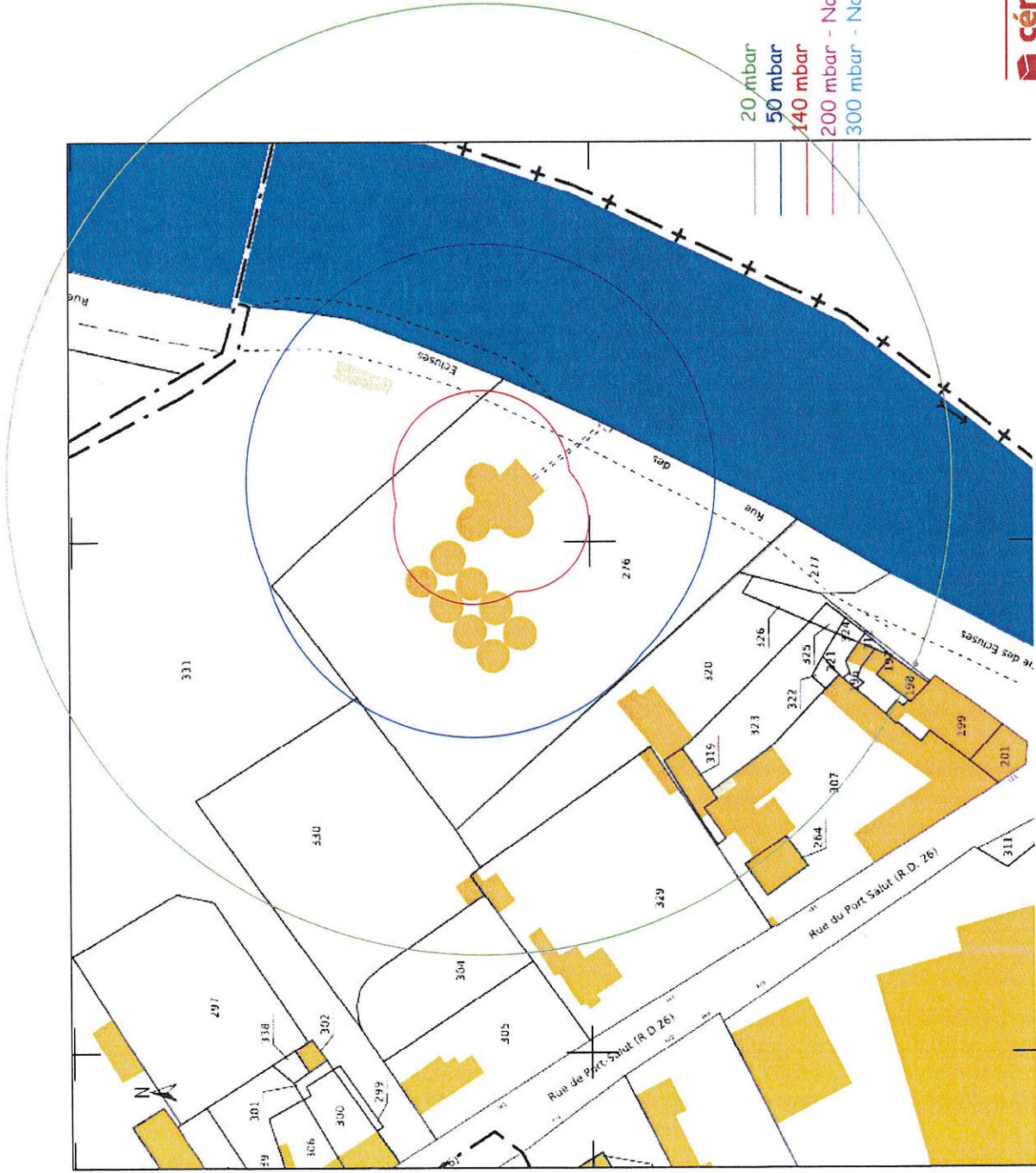
- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Conclusion

Pour les effets indirects, appelés également effets bris de vitre, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme les dispositions imposant aux constructions l'adaptation aux effets de surpression.

Annexe 2: plans des zones d'effet



UCAVO - Cellules inférieures silo A	A	401	A
10132 UCAVO	Distance d'effet consolidée avec événements		
Étude	ICPE	11 04 11	1/750 A3
technico économique			BR

